OPCF/A.I/9
20 septembre 1978
Original : ANGLAIS

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session
Point 12 de l'ordre du jour

DECISIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ENUMERES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 5

Note du Secrétaire général de l'OMCI

1. Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention prévoit qu'en cas d'accident, le Fonds peut être exonéré, en tout ou en partie, des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 5, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans un certain nombre d'instruments énumérés dans ledit paragraphe et que l'accident ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que ces prescriptions n'ont pas été observées. Parmi les instruments mentionnés au paragraphe 3 figurent les "Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer". L'instrument de 1960 a été remplacé par la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, qui est entrée en vigueur le 15 juillet 1977.

2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 5, l'Assemblée sera invitée à arrêter la date à laquelle la Convention de 1972 remplacera les Règles de 1960 pour prévenir les abordages aux fins du paragraphe 3 de l'article 5.

3. L'Assemblée est invitée à décider si elle souhaite régler cette question lors de sa première session ou attendre un peu plus tard.